



Arrêt

**n° 176 404 du 17 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 3 juin 2016 et notifiée le 8 juin 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 octobre 2006, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a dès lors obtenu une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 7 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et il s'est vu délivrer une nouvelle carte A valable jusqu'au 5 novembre 2012 suite à son travail.

1.3. Le 31 juillet 2015, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 3 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [Z.] est arrivé en Belgique le 29.10.2006, muni de son passeport revêtu d'un visa D valable jusqu'au 26.01.2007. Il a ensuite séjourné légalement jusqu'au 05.11.2012.

Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis le 29.10.2006) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période n'invalide en rien ce constat.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223. du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant se réfère également à sa volonté de travailler. Toutefois, se trouvant actuellement en séjour irrégulier sur le territoire, il n'a plus le droit de travailler. Dès lors, la volonté de travailler et la possession éventuelle d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Monsieur [Z.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe de proportionnalité et des principes de bonne administration imposant à l'autorité une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et de l'obligation de prendre l'acte administratif en pleine connaissance de cause, en ayant égard à tous les faits de la cause ».*

2.2. Elle rappelle brièvement la teneur de la première décision querellée. Elle soutient que le requérant justifie d'une situation humanitaire spécifique rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Elle avance que *« Le législateur belge n'a pas défini les circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis de la [Loi] pour l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour à partir du territoire belge. La loi du 15 septembre 2006 qui a modifié cette disposition légale s'est contentée d'énumérer quatre éléments qui ne peuvent pas être retenus comme « circonstances exceptionnelles », réservant au ministre un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de ces circonstances pour le surplus. Si le législateur avait voulu ajouter à la disposition légale la définition précise d'une circonstance exceptionnelle, ou une liste limitative de situations pouvant être considérées comme « circonstances exceptionnelles », il les aurait introduites dans le texte légal modifié, quod non. La notion de « circonstance exceptionnelle » résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui la décrit comme une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à l'octroi d'un séjour. Le contenu de la notion est susceptible d'évoluer en fonction des principes de la politique gouvernementale en matière d'immigration, et de l'orientation que le ministre compétent entend conférer à l'application des lois et des règlements. Le ministre compétent communique sa politique par voie de directives, c'est-à-dire des orientations au vu desquelles les décisions individuelles seront prises par les autorités administratives qui en sont les destinataires, en application de la loi ou du règlement. Une directive du 26 mars 2009 de Madame le ministre Turtelboom au directeur général de l'Office des étrangers a ainsi décrit un certain nombre de situations humanitaires spécifiques ou urgentes pouvant donner lieu à l'octroi d'un séjour à partir du territoire belge en application de l'article 9bis de la loi. Cette directive envisage ces situations comme autant de circonstances rendant extrêmement difficile le retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises et signale à l'administration en charge de l'examen des demandes qu'elles rendent donc possible l'octroi d'un séjour à partir du territoire belge. En présence de situations humanitaires urgentes ou spécifiques, les motifs soutenant le fondement des demandes rejoignent donc les motifs de recevabilité de la demande, ce qui est admis tant en doctrine qu'en jurisprudence (voy. CE, arrêt n° 141.625 du 24.03.2015). Ces instructions ministérielles précisent que : « cette énumération limitative de situations urgentes n'empêche pas qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué, d'autres situations que celles énumérées plus haut, peuvent être considérées comme étant des situations humanitaires urgentes, et qu'en tant que telles, vous pouvez être amené à conclure que les circonstances exceptionnelles dont il est question dans l'article 9bis de la loi sont remplies » ».* Elle relève que le requérant s'est référé en termes de demande à cette directive et non aux critères de l'instruction annulée de 2009. Elle estime que *« La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi la situation du requérant, telle qu'il la décrit dans sa demande, ne relèverait pas d'une « situation humanitaire spécifique » justifiant l'existence de circonstances exceptionnelles »* et qu'ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, dont elle rappelle la portée. Elle expose que *« Dans sa demande, le requérant justifie les circonstances exceptionnelles rendant extrêmement difficile le retour dans son pays d'origine pour l'introduction (sic) de la demande de séjour par sa situation sur le territoire belge, constitutive d'une « situation humanitaire spécifique ». Ni la longueur de son séjour, majoritairement régulier, ni son intégration, ni sa disposition au travail, ni le respect de sa vie privée n'étaient invoquées « à elles seules » comme autant de circonstances exceptionnelles particulières. Elles forment ensemble une situation humanitaire spécifique constitutive d'une circonstance rendant extrêmement (sic) difficile le retour au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour au sens de la directive du 26 mars 2009 ».* Elle considère que *« La motivation de l'acte attaqué qui examine séparément ces arguments de fond, les uns après les autres, pour leur contester la valeur de « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article*

9bis de la loi du 15.12.1980 est donc totalement inadéquate, quand elle n'est pas stéréotypée, et apparaît sans rapport avec la demande dont l'autorité administrative était saisie, révélant une appréciation manifestement erronée de la demande par celle-ci». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen.

2.3. Concernant le second acte querellé, la partie requérante prend un second moyen « de la violation du principe général de droit d'être entendu avant toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDF), de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration imposant à l'autorité administrative une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en prenant en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance ».

2.4. Elle observe que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant en exécution de l'article 7 de la Loi et ce au motif de son séjour illégal suite au retrait de son titre de séjour en novembre 2012. Elle précise que « la mesure de police que constitue l'acte attaqué ne dispense pas l'autorité administrative du respect des obligations internationales de l'Etat belge visées au moyen. Au titre des engagements que la partie adverse doit respecter lorsqu'elle exerce les pouvoirs de police que lui confère l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 figure notamment la protection des droits garantis par l'article 8 de la CEDH obligeant la partie adverse à écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (CCE, arrêt n°14.731 du 31 juillet 2008) ». Elle avance que « Le requérant a fait valoir dix années de présence ininterrompue sur le territoire belge, depuis son arrivée en Belgique en 2006, dont six années en situation régulière de séjour au cours desquelles il a inévitablement noué des relations personnelles avec des tiers, des liens et des attaches avec des personnes avec lesquelles il partage des affinités culturelles, un réseau social dans sa communauté de vie, constitutif d'une vie privée sur le territoire au sens de l'article 8 de la CEDH et 7 de la CDF. Cette assertion ne saurait être contestée, une première décision de l'Office des Etrangers intervenue en 2011 ayant admis déjà que la preuve était rapportée d'un ancrage durable en Belgique ». Elle constate que le deuxième acte attaqué est la première injonction faite au requérant de quitter le territoire belge depuis son arrivée en 2006. Elle estime que cela constitue une ingérence dans la vie privée du requérant qui ne satisfait pas à l'examen de proportionnalité « entre le droit consacré par la norme internationale et les finalités de la mesure responsable de l'ingérence étatique, dont la nécessité doit être examinée au regard des conditions de l'article 8.2 de la CEDH ». Elle soutient en effet qu'« Il impose à tout le moins à l'autorité nationale de ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie privée et familiale (CE, arrêt du 25.09.1986). Or, il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé ni à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8.2 de la CEDH, ni même à la balance des intérêts nécessaire à déterminer si elle était tenue en l'espèce à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant sur le territoire, dans le cadre des dispositions conventionnelles visées au moyen (Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees c. Royaume-Uni) ». Elle fait valoir que « Le droit au respect de la vie privée du requérant n'est évoqué dans l'acte attaqué que pour lui ôter la valeur de « circonstance exceptionnelle » que le requérant ne lui conférait d'ailleurs pas, avec une référence inappropriée à l'arrêt Ezzouhdi qui rappelle certes les liens de dépendance nécessaires pour la protection de la vie familiale entre personnes adultes mais retient précisément, dans le cas d'espèce cité, la violation de l'article 8 de la CEDH, en lien avec la vie privée du requérant sur le territoire français, en considérant que « l'essentiel de ses attaches familiales et sociales se trouve en France » et qu'il « possède des liens intenses avec la France et n'apparaît pas avoir avec le Maroc d'autres attaches que la nationalité ». L'enseignement de cet arrêt se présente donc plutôt comme un soutien à l'argumentation développée par le requérant. Le requérant rappelait dans sa demande, quant à lui, que tant le législateur belge que les ministres successifs, en charge de la migration, avaient précédemment déjà considéré et admis qu'un étranger autorisé à résider en Belgique durant plusieurs années (3 ans : 1998-1999, 4 ans : 2006, 4 ou 5 ans : 2008 et 2009) et qui s'y est intégré, subissait un préjudice grave en cas d'éloignement. Les six années, de 2006 à 2012, durant lesquelles le requérant a reçu l'autorisation de séjourner en Belgique dans le cadre de l'article 58 puis 9bis de la loi du 15 décembre 1980, justifiaient très certainement, dans cette perspective, que l'autorité administrative assure en l'espèce, de manière positive, la protection de la vie privée que le requérant a développé sur le territoire, dans le respect de la disposition conventionnelle, sous peine de violer l'article 8.1 de la CEDH. Cette même balance des intérêts lui est par ailleurs imposée également par l'article

74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui oblige la partie adverse à tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale de l'étranger, renvoyant à l'article 8 de la CEDH - tel qu'interprété par la Cour européenne de Strasbourg et qui inclut la vie privée - et/ou de son état de santé, l'article 6.4 de la directive « retour » réservant expressément aux Etats la possibilité, à tout moment, de choisir la régularisation du séjour de l'étranger pour des motifs charitables, humanitaires, ou autres plutôt que son éloignement (voy. T. Wibault, « La transposition de la directive Retour en droit belge », RDE, n° 169, pp. 369 – 401 ». Elle considère que « L'absence de toute motivation adéquate dans l'acte attaqué s'agissant du respect des dispositions légales et conventionnelles, protectrices de la vie privée du requérant sur le territoire, telles que visées au moyen empêche tout contrôle juridictionnel de la légalité de l'acte (CCE, arrêt n° 24.133 du 3 mars 2009) ».

Elle souligne que « L'appréciation éclairée de la situation de l'étranger à qui l'autorité entend imposer une mesure d'éloignement implique que l'étranger puisse être entendu par l'autorité administrative avant que la mesure individuelle qui l'affecte défavorablement ne soit prise à son égard (CCE, arrêt n°128.272 du 27 août 2014) ». Elle rappelle en substance la portée du droit d'être entendu en tant que principe général de droit belge en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat et elle précise qu'il fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Elle soutient que le second acte attaqué constitue une décision d'éloignement relevant de la Directive 2008/115/CE et elle reproduit les points 64 et 73 de l'arrêt Khaled Boudjlida rendu par la Cour JUE.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris ayant trait au premier acte attaqué, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la durée de son séjour en Belgique, son intégration, l'instruction du 26 mars 2009 – dont la teneur est reprise dans l'instruction du 19 juillet 2009 - et donc le critère de situation humanitaire urgente, la loi du 22 décembre 1999, sa volonté de travailler et enfin le respect de l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitement *in concreto* dans

sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. En ce qui concerne l'instruction du 26 mars 2009 effectivement invoquée en termes de demande, le Conseil remarque que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009. Ainsi, dès lors que la teneur de l'instruction du 26 mars 2009 a été reprise dans l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a pu motiver à suffisance quant à ce que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation.

3.4. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique pas autrement la teneur de la motivation du premier acte attaqué. Dans cette perspective, le Conseil conclut que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.5. Sur le second moyen pris relatif au deuxième acte querellé, il s'impose de constater que cet acte est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête.

A propos des griefs émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant, de ne pas avoir effectué une correcte balance des intérêts en présence et d'avoir ainsi violé l'article 8 de la CEDH, le Conseil considère qu'ils ne peuvent être reçus.

En effet, le Conseil constate qu'en termes de demande, le requérant a évoqué « *En raison de la longueur du séjour de mon client sur le territoire belge, majoritairement régulier même si précaire, le refus de lui octroyer un séjour pour raisons humanitaires serait dès lors susceptible de constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et s'étend ainsi à la totalité des liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent, indépendamment, ou non, d'une "vie familiale" (Cour eur. droits de l'Homme, aff. UNER c. PAYS-BAS, 18 oct. 2006 ; Cour. eur. droits de l'Homme, aff. Gezginci c. Suisse, 9 déc. 2011). L'examen des intérêts en présence doit donc ici tenir compte des liens tissés par mon client avec la communauté au sein de laquelle il vit depuis neuf ans, dès lors qu'ils sont susceptibles d'imposer à l'Etat belge une obligation positive permettant à Monsieur [Z.] de maintenir et de développer sa vie privée sur le territoire, afin de ménager un juste équilibre entre les intérêts éventuellement concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, quod non en l'espèce de surcroît (Cour EDH, 31.01.2006, Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, § 38 et Coureur, d. h., Gill c. Suisse, 19 fév. 1996, § 38)* ». Le requérant semble dès lors s'être prévalu d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (en raison des liens noués avec ses semblables et le monde extérieur et de la longueur de son séjour) et non d'une vie familiale au sens de cette disposition. Ainsi, la vie familiale n'ayant pas été invoquée en temps utile, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil souligne ensuite que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 3 juin 2016 et qu'il a été répondu à l'invocation de la vie privée suscitée dans le cadre de celle-ci, la partie défenderesse motivant que « *L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les*

rappports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle » (remettant ainsi en cause la démonstration de cette vie privée) ainsi que « Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis le 29.10.2006) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période n'invalide en rien ce constat », réalisant de la sorte implicitement une balance des intérêts en présence au vu du caractère temporaire du retour. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas invoqué en temps utile la comparabilité de sa situation privée avec celle de Monsieur Ezzouhdi dont la vie privée avait été reconnue par la CourEDH et qu'au vu de la teneur de la demande, la partie défenderesse a pu faire état de la considération générale selon laquelle « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de la vie familiale et non de la vie privée lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil considère qu'elle n'est pas pertinente, aucune vie familiale n'ayant été invoquée en temps utile comme dit précédemment. Il ressort d'ailleurs d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale : pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement [...] ».

3.6. A propos du développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 3 juin 2016 et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utile à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE